

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12 SIDPC-DDTM 627
portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L131-6, L131-9, L131-10, L131-12, L131-18 L134-4 et R131-2 et suivants du code forestier,
VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article R411-17 du code de l'environnement,
VU l'annexe II de l'article R541 -8 de code de l'environnement établissant la liste des déchets,
VU l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique,
VU l'article 84 du règlement sanitaire départemental,
VU les articles 223.7, 322.5 à 322.11, R 632.1, R 635.8 du code pénal,
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la détention, l'utilisation d'artifices de divertissement ou pyrotechniques pour spectacles,
VU le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets
VU l'arrêté n° 11 SIDPC-DDTM 129 portant réglementation d'usage du feu sur le département de la Vendée, hors terrains de camping agréés,
VU les avis des services concernés,
CONSIDERANT qu'en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées, il appartient au préfet d'édicter toutes mesures visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage des « déchets verts » et tous les produits végétaux,

A R R E T E

Article 1er : Définitions

On entend par **période rouge** :

- la période s'étendant du **1er mars au 30 septembre en zones de forêts et d'espaces boisés**,
- la période du **1^{er} juillet au 30 septembre hors zones de forêts et d'espaces boisés** :

Les zones de forêts et d'espaces boisés sont « les espaces occupant une superficie d'au moins 50 ares, avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5m, avec un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20m » (définition de l'inventaire Forestier National).

On entend par **période de risque fort** toute période de l'année, classée ou non période rouge, pour laquelle l'existence d'un risque fort résulte des conditions climatiques (sécheresse, chaleur, vent...) constatées par les services compétents. Elle est décidée par arrêté préfectoral, pris après avis du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée. Cet arrêté est diffusé à Mesdames et Messieurs les Maires du département, et porté à la connaissance du public par les voies les plus adaptées.

On entend par **période normale** les périodes hors périodes rouges ou périodes de risque fort.

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte des pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

Les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux entendus comme déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Dispositions générales sur tout le département

Il est interdit à toute personne, **en tout lieu et en toute période**, de jeter des allumettes, cigares, cigarettes ou autres matières incandescentes qui ne seraient pas complètement éteintes.

En application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage en incinérateur ou à l'air libre des déchets verts, produit par les ménages ou par les collectivités territoriales est interdit. Ces déchets doivent être apportés en déchetterie ou recyclés par compostage.

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont par ailleurs tenus d'éliminer leurs déchets verts par voies respectueuses de l'environnement : broyage sur place, apport en déchetterie dans les limites des volumes acceptés, valorisation directe ; leur brûlage est interdit.

Le brûlage des végétaux sur pied est interdit.

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés à un usage privé ou public doivent respecter les dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010 et de son arrêté d'application (consultables sur le site de la Préfecture de la Vendée). Les spectacles pyrotechniques (contenant au moins 1 produit de catégorie 4), à titre public ou privé, doivent être déclarés, au moins un mois avant la date prévue en mairie et à la préfecture (ou sous-préfecture d'arrondissement).

Toute activité d'emploi du feu ou activité générant des étincelles, pour toutes personnes et toutes professions est interdite en période de risque fort.

Article 3 : Dispositions particulières aux activités agricoles et forestières

Il est interdit en toute période d'incinérer ou de procéder à l'écobuage des résidus de récoltes ou de jachères et de brûler des végétaux sur pied.

Les travaux agricoles et forestiers générateurs de risques de feu sont autorisés en période rouge, si un extincteur en état de fonctionnement est immédiatement disponible.

Le stockage au champ de produits explosifs ou inflammables est autorisé uniquement sur aire adaptée et présence de moyens de lutte contre l'incendie.

Les déchets verts agricoles doivent être en priorité valorisés ou recyclés.

Cependant, ces déchets (à l'exception des résidus de paille, des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales qui sont régis par l'article D615-47 du code rural) et les rémanents produits par la gestion forestière ne sont pas concernés par l'interdiction de brûlage relevant du règlement sanitaire départemental.

En cas de brûlage des déchets verts d'origine agricole ou de rémanents d'exploitation forestière, ceux ci devront respecter les périodes d'interdiction liées aux épisodes de pollution, qu'il concerne les particules (PM10), l'ozone (O3) ou le dioxyde d'azote (NO2), ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte. Les plages horaires précisées ci-dessous doivent être respectées :

- entre 11h et 15h30 sur les mois de décembre à février,
- entre 10h et 16h30 les autres mois de l'année où le brûlage est possible, selon les zones.

Ces brûlages devront également respecter les prescriptions de sécurité ci-après :

- N'entraîner aucune gêne ni insalubrité pour le voisinage,
- Etre effectués en dehors des épisodes de pollution atmosphérique, dont les maires seront informés,
- Etre effectués en dehors des périodes de risque fort et en cas de vent nul ou faible,
- Les foyers doivent être allumés à l'aide de substances prévues à cet effet, en prohibant les liquides inflammables,
- Les foyers doivent être circonscrits (délimitation à l'aide de pierres, labours en périphérie...) de manière à éviter tout risque de propagation ; en forêt littorale, lorsqu'il n'y a pas de pierres à disposition, une zone dépourvue de végétaux en périphérie doit limiter le risque de progression et les feux doivent être recouverts de sable en fin de journée,
- Les feux ne doivent pas être situés à l'aplomb des arbres et restent sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer,
- Des moyens d'extinction appropriés permettant d'en assurer une maîtrise rapide et totale doivent être à proximité immédiate,
- Les personnes présentes doivent en permanence être en mesure de pouvoir alerter les secours publics sans délai,
- Le propriétaire du terrain doit donner son accord écrit.

Article 4 : Dispositions particulières aux autres activités

- en zones de forêt et d'espaces boisés

Activité	Période rouge (du 1 ^{er} mars au 30 septembre)	Période de risque fort	Période normale (du 1 ^{er} octobre au 28 février)	Observations
Barbecues et méchouis sur équipements mobiles avec flammes	I n t e r d i t			Les équipements électriques sont autorisés, sous responsabilité personnelle, hors période de risque fort.
Barbecue et méchouis sur installations maçonnées et dans aires aménagées	Autorisé, sous responsabilité personnelle, avec moyens d'extinction à portée immédiate	Interdit	Autorisé, sous responsabilité personnelle, avec moyens d'extinction à portée immédiate	
Spectacles pyrotechniques	I n t e r d i t		Déclaration obligatoire en mairie et préfecture.	Cf réglementation sur le site de la Préfecture : http://www.vendee.gouv.fr
Feux de plein air liés à des manifestations ponctuelles	Interdit, sauf dérogation accordée par le Maire après information du SDIS et conditions de sécurité rappelées à l'article 3	I n t e r d i t	Autorisé sous conditions de sécurité rappelées à l'article 3	

-Hors zones de forêts et d'espaces boisés et de la bande de 200m autour de ces zones

Activité	Période rouge (du 1er juillet au 30 septembre)	Période de risque fort	Période normale (du 1 ^{er} octobre au 30 juin)	Observations
Cuisson et réchauffage avec flammes sur terrain aménagé, Barbecue et méchouis sur installations maçonnées et dans des aires aménagées	Autorisé, sous responsabilité personnelle, avec moyens d'extinction à proximité immédiate	Interdit	Autorisé, sous responsabilité personnelle, avec moyens d'extinction à proximité immédiate	
Spectacles pyrotechniques	Déclaration obligatoire en mairie et préfecture.	Interdit	Déclaration obligatoire en mairie et préfecture.	Cf réglementation sur le site de la Préfecture
Feux de plein air liés à des manifestations ponctuelles	Interdit sauf dérogation accordée par le Maire après information du SDIS et conditions de sécurité rappelées à l'article 3	Interdit	Autorisé sous conditions de sécurité rappelées à l'article 3	

Article 5 : Débroussaillage

Dans l'ensemble des forêts et espaces forestiers et de la bande de 200m autour de ceux ci, il est recommandé aux propriétaires ou aux ayants droits d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines de débroussailler leur terrain jusqu'à une distance de 50 mètres de ceux ci.

Cette recommandation est également applicable au débroussaillage des accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes des voies publiques traversant les zones de forêts.

En cas d'habitation, cette recommandation est étendue aux fonds voisins, ceci jusqu'à une distance de 50 mètres de l'habitation.

En application du Code Général des Collectivités Locales (Article L2212-2-5), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé peuvent être rendus obligatoires par arrêté municipal. La commune peut y pourvoir d'office, après mise en demeure du propriétaire du terrain. Dans ce cas, la prise en charge relève du propriétaire du bien protégé et non du propriétaire du terrain sur lequel les travaux sont effectués.

Rappel : selon la définition de l'article L 131-10 du code forestier, « on entend par débroussaillage ... les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupe... »

Article 6 : Dérogation pour les spectacles pyrotechniques et feux d'artifice

Dans les cas exceptionnels où des spectacles pyrotechniques historiques ou culturels ou des feux d'artifice ne peuvent être déplacés à plus de 200 mètres de zones boisées sous peine de perdre leur intérêt, un dossier complet de demande de dérogation peut être adressé, un mois minimum avant la date du spectacle, à la préfecture (Cabinet du Préfet-SIDPC).

Ce dossier doit présenter la composition complète et détaillée des moyens pyrotechniques employés, du déroulement du spectacle et des mesures de sécurité compensatoires proposées.

La dérogation peut être accordée, après avis du SDIS.

Article 7

Le brûlage des végétaux, au titre de la prévention des risques sanitaires (végétaux infectés ou infestés, ou espèces envahissantes et/ou allergènes) n'entre pas dans le cadre de cet arrêté.

Article 8 : Sanctions

Conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables, au civil et au pénal, même lorsque ces feux sont autorisés.

Les contrevenants aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives aux brûlages des déchets et végétaux sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe en application de l'article 131-13 du code pénal.

Les contrevenants aux dispositions générales et particulières sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Article 9

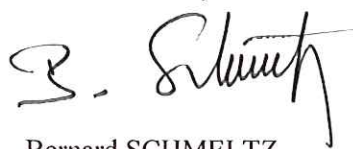
L'arrêté n° 11 SIDPC-DDTM 129 du 12 avril 2011 portant réglementation d'usage du feu sur le département de la Vendée est abrogé.

Article 10

Les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le sous-préfet directeur de cabinet, les maires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable territorial Vendée de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 26 novembre 2012

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

3
11

2